

Chapitre 8

Retour à la normale

Redémarrage des activités économiques après une inondation

Les dégâts dus aux inondations ne sont qu'une partie des conséquences de ces catastrophes. Les coûts indirects, tels que le ralentissement de la production, cause de fermetures d'entreprises et de pertes d'emplois, peuvent avoir des effets d'encore plus long terme sur l'économie territoriale. L'inondation des routes empêche les entreprises de livrer leurs commandes ou de faire parvenir leurs stocks. Lors des entretiens menés par les experts, il ressortait que des entreprises ont déjà quitté le territoire pour ne pas risquer la faillite après des inondations. Il importe, pour réduire les effets secondaires des inondations sur l'économie territoriale, que les entreprises puissent reprendre leurs activités aussi rapidement que possible. C'est pourquoi certaines collectivités offrent une aide financière aux entreprises prêtes à se relocaliser en dehors de zones inondables, du moment qu'elles restent dans les limites de leur territoire, afin de préserver l'emploi.

En France, un plan national de pandémie grippale a été adopté, qui préconise une démarche d'anticipation dans tout le territoire national. Il n'y a pas de plan équivalent au niveau national pour les inondations, ce qui apparaît légitime puisqu'elles se produisent dans les limites d'un bassin versant. Toutefois, un plan de reprise d'activité en cas d'inondation catastrophique à l'échelle du bassin versant, prévoyant une coordination avec les services de l'État pour rendre possible l'accès aux équipements et au matériel de construction, pourrait renforcer la compétitivité économique du territoire.

Si un tel plan n'existe pas dans le bassin de la Loire pour le moment, les plus grandes entreprises sur le territoire se conforment aux normes ISO du « Plan de Continuité des Activités » (PCA). L'importance de ces normes est obligatoire chez les opérateurs de services vitaux tels que les fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau et de transport, sans lesquels la majorité des autres activités économiques ne peut pas fonctionner. Les PCA regroupent

l'ensemble des procédures établies pour pallier tout type d'incident pouvant mettre en péril la continuité de l'exploitation. Ils prévoient :

- la mise en place de moyens permettant de détecter ou d'être informé d'une crue susceptible de provoquer l'inondation de l'exploitation,
- l'identification des réactions appropriées en matière de prévention et de réduction de la vulnérabilité, permettant de diminuer la probabilité d'une défaillance ;
- la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et la rédaction de procédures de secours afin d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- le contrôle permanent de la pertinence des scénarios de crues susceptibles d'inonder l'entreprise.

L'EP Loire collabore très activement avec EDF, qui exploite la chute d'eau de Villerest, ainsi qu'avec la Lyonnaise des eaux, qui distribue les sachets d'eau fraîche aux communautés lors des inondations et les conserve hors de zone inondable. En effet, la Lyonnaise des eaux a identifié plusieurs scénarios de crues et a étudié leurs conséquences sur ses réseaux de distribution d'eau. Elle a été jusqu'à prévoir la mise en place de routes d'évacuation et de zones de regroupement, deux mesures que les autorités publiques n'ont même pas prévues pour les citoyens.

Les plans de continuité ou de redémarrage d'activité sont bien en place chez Gaz Réseau Distribution France (GrDF) et la SNCF, pourtant ils ne sont pas bien intégrés dans le débat de politiques publiques à l'échelle du bassin. Le jour de la visite des experts, des orages ont inondés les voies ferrées près d'Angers. La SNCF a aussitôt envoyé aux experts le rapport d'évaluation d'impact, détaillant le nombre de trains retardés, les délais prévus pour chaque train et les routes de contournement disponibles. GrDF dispose aussi d'une méthode efficace permettant de parvenir à l'interruption de service la plus faible, méthode qui consiste à identifier et isoler les infiltrations d'eaux et à évaluer la nécessité ou non de couper le gaz dans les zones inondées. Étant donné leur grande expérience dans ce domaine, il est regrettable que ces acteurs ne participent pas plus à la mise en place de plans de gestion des situations d'urgence. Il serait utile, par exemple, de tenir compte de la capacité du système ferroviaire à apporter des produits utiles au retour à la normale, ou à aider à l'évacuation du territoire lors d'une catastrophe de grande échelle.

Les petites et moyennes entreprises, en revanche, ne peuvent pas se permettre une démarche aussi coûteuse que l'accréditation ISO. Le fonds Barnier propose une aide financière aux petites et moyennes entreprises pour les aider à continuer ou à redémarrer leur activité après une inondation. Le ministre du

Budget, des comptes publics et de la fonction publique peut lui aussi mettre en place des mesures préférentielles concernant le paiement d'impôts. Ces mesures attestent d'une certaine volonté de rendre possible une capacité de récupération.

Outre ces formes de subventions directes et indirectes, une autre mesure consisterait à inciter les entreprises du bassin à mettre en place des Plans de Reprise d'Activité (PRA). Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) propose de financements aux entreprises du bassin pour la mise en place de PRA dans les contextes où une vulnérabilité aux inondations est diagnostiquée. L'objectif d'un PRA est d'identifier comment, face à la désorganisation de son activité, une entreprise exposée aux inondations doit pouvoir apporter une réponse efficace qui mette à l'abri les personnes et atténue autant que possible ses pertes économiques, et notamment les pertes liées aux risques non assurés. Typiquement, la mise en œuvre du Plan de Reprise d'Activité se décompose en trois étapes :

- un diagnostic des risques : analyse des aléas ; diagnostic de vulnérabilité ; diagnostic assurantiel ; scénarios multirisques et phases d'alerte.
- un plan d'action de crise général : plan de mise à l'abri (clients, personnel, matériel, stocks, données, ...) ; plan de continuité d'activité ; plan de communication de crise (interne et externe, solutions technologiques de communication de crise) ; plan de retour à la normale.
- la préparation du personnel : réunion d'information ; formation du personnel encadrant ; simulations de crise ; retour d'expérience ; affichage réglementaire.

Encadré 8.1. Royaume-Uni : cadre de soutien à la continuité d'activités

Le gouvernement britannique a élaboré des cadres au redémarrage d'activité aux niveaux national et local pour appuyer la planification dans les secteurs public, privé et bénévole.

Au niveau national, le gouvernement a mis en place un « Groupe consultatif sur les affaires de protection civile » au travers duquel un dialogue efficace entre les entreprises et le gouvernement sur les questions de protection civile sera poursuivi, et par lequel le gouvernement veut fournir conseils et appuis à la communauté du monde de l'entreprise pour l'aider à assurer la continuité de ses activités. Le groupe est assisté par un large éventail d'associations représentatives d'entreprises telles que la CBI, la Fédération des petites entreprises et le « British Retail Consortium ». On peut, à ce sujet, se référer à la page internet www.pfe.gov.uk/business/bagcp.shtml.

Encadré 8.1. Royaume-Uni : cadre de soutien à la continuité d'activités (suite)

Le gouvernement a, de plus, publié un ensemble de guides aux entreprises et aux organisations bénévoles afin de les aider à planifier la continuité des activités : orientations sur la création d'un Plan de continuité d'Activités (PCA), listes de contrôle, études de cas, informations sur d'éventuelles perturbations, informations sur l'analyse de rentabilité des PCA. Tous ces guides sont disponibles sur la page internet « Se préparer aux urgences » www.direct.gov.uk/en/Governmentcitizensandrights/Dealingwithemergencies/Preparingforemergencies/index.htm

Au niveau local, la gestion de continuité des activités (BCM) est une composante fondamentale de la Loi de 2004 de Sécurité Civile (*Civil Contingencies Act* en anglais). La loi oblige les services de sécurité civile (police, pompiers, SAMU) à exercer une activité de tutelle à l'égard des entreprises afin de soutenir la continuité de leurs activités dans les communautés. Pour permettre d'atteindre cet objectif, la loi exige que les autorités locales travaillent avec des partenaires locaux qu'ils conseillent et assistent. Elle leur donne mandat à fournir des conseils génériques à ces communautés au sens large (par exemple par des sites internet, des brochures, des forums) et leur confère la souplesse nécessaire à entreprendre des travaux plus détaillés avec des organisations.

Les autorités locales sont idéalement placées pour exercer cette fonction car elles ont une bonne vue d'ensemble des dispositions de protection civile dans leur région, ainsi que des risques et des dangers susceptibles d'affecter la capacité des organisations à fonctionner normalement. Cette situation rend les autorités locales parfaitement à même de consolider leurs excellentes relations avec les organisations commerciales et bénévoles.

Assurance des catastrophes naturelles déclarées

Selon la loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, l'État fournit aux assureurs les moyens de rendre les catastrophes naturelles assurables en se portant garant de l'équilibre financier du système. Les assureurs se substituent en partie à l'État mais c'est l'État qui définit le risque et fixe le taux des primes et des franchises.

Le régime de garantie des dommages causés par les catastrophes naturelles, dit CAT-NAT, adossé à une garantie illimitée de l'État, vise à pallier les carences du marché de l'assurance. Celui-ci ne pourrait pas couvrir ces risques dans les mêmes conditions : les garanties offertes ne seraient pas illimitées et la tarification serait plus différenciée, ce qui pourrait empêcher certains assurés de bénéficier de cette couverture.

Il est, à cet égard, préférable que l'indemnisation ainsi qu'une partie de la prévention des dommages liés aux inondations soient financièrement assumées par les bénéficiaires potentiels du régime d'indemnisation. Ces dépenses de prévention, si elles sont correctement affectées et utilisées, doivent en effet permettre de réduire le montant des indemnisations et donc, éventuellement, de diminuer les primes finalement payées par les propriétaires de biens immobiliers menacés.

Les modalités du régime CAT-NAT s'écartent de ce schéma. Tout propriétaire d'un bien immobilier souscrivant une assurance dommage s'acquitte de la prime, même s'il n'est en aucun cas menacé par une catastrophe naturelle. Une mutualisation s'opère donc au niveau national entre tous les assurés. La prime s'assimile par conséquent à une contribution obligatoire de solidarité, sans modulation selon l'exposition au risque.

Sur la période 1983-2004, l'État a encaissé davantage de primes, au titre de sa garantie illimitée, qu'il n'a décaissé d'indemnités, au titre de la mise en jeu de cette garantie : la différence entre les encaissements et les décaissements a été au total de seulement 678.5 millions EUR en douze ans. Les risques d'inondation et leurs conséquences économiques s'accroissent sur le moyen terme, tendance qui est masquée par l'absence de catastrophe majeure ces dernières années, et ces risques s'accroissent aussi avec les risques financiers.

Le montant annuel moyen des indemnisations versées par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) est de 150 millions EUR. Ses réserves ne lui permettraient pas de faire face seule à un événement exceptionnel ; le cas échéant, la garantie de l'État serait mise en jeu.

Ce régime de prime unique n'incite pas les assurés à prendre conscience des risques naturels auxquels ils sont exposés, notamment les entreprises, dont les dommages sont potentiellement coûteux. Dans le cas d'une crue de type de celle de 1856 en Loire moyenne, 60% des dommages concerneraient les activités économiques : plus de 25 000 entreprises seraient touchées.

Contrairement à la prime, la franchise exigible en cas de sinistre est modulée en fonction de l'existence d'un PPRI et de l'exposition du bien, déterminée par le nombre d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle. Cependant cette modulation est en pratique peu efficace, car l'élaboration et l'approbation des PPRI minorant la franchise ne dépend en aucune manière des assurés mais des élus locaux et des services de l'État. Elle pénalise donc des personnes privées qui sont pourtant les premières victimes d'inondations répétées.

De même les dispositions relatives aux constructions qui ne respectent pas les dispositions légales sont peu rigoureuses : les constructions en infraction aux prescriptions des PPRI et aux règles d'urbanisme demeurent éligibles à la garantie CAT-NAT. La législation autorise les compagnies d'assurance

à refuser de garantir des constructions illégales au regard des prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, mais celles-ci utilisent peu cette faculté. La disposition introduite par la loi du 30 juillet 2003, qui permet au préfet de saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie CAT-NAT leur paraissent illégitimes, n'a jamais été appliquée.

Alors que la CCR dispose d'une expertise très utile bâtie sur les données des compagnies d'assurance, son rôle est encore insuffisant en matière de connaissance des risques. Sollicitées par la CCR qui voulait disposer d'une base de données affinée, les compagnies d'assurance lui ont communiqué leurs données relatives aux sinistres; toutefois, celles-ci demeurent parfois imprécises. Elles ont été récemment mises en ligne sous une forme agrégée, ce qui permet d'identifier les communes et les quartiers les plus exposés. La diffusion de données plus fines s'opposerait au respect de la confidentialité, notamment lorsqu'elles sont établies à l'échelle de la parcelle de terrain. Les enquêteurs estiment que la disponibilité d'informations fiables et limitées à la seule consultation des décideurs serait pourtant d'intérêt public pour mieux orienter la prévention.

De fait, la finalité du régime CAT-NAT est bien plus budgétaire (accumuler un montant de réserve suffisant pour faire face à une catastrophe majeure sans avoir besoin d'en appeler au budget de l'État) et sociale (établir une solidarité entre tous les propriétaires de biens immobiliers, allégeant ainsi la charge de ceux qui sont particulièrement exposés au risque d'inondation) qu'elle n'incite à des comportements de prévention de la part des assurés.

Actuellement, le risque d'inondation représente 50% des indemnisations globales en France et les particuliers reçoivent 10% des indemnisations pour inondation. Depuis 1982, 95% des arrêtés CAT-NAT dans le bassin de la Loire concernent les inondations et le reste sont dus aux mouvements de terrains. Au cours des entretiens des experts, des participants soutenaient que la multiplication des arrêtés de catastrophe naturelle revient à faire supporter de lourdes charges aux compagnies d'assurance, qui ne sont plus intégralement couvertes par la cotisation additionnelle versée par les assurés aux compagnies au titre des « catastrophes naturelles ». Les enquêteurs estiment que ce système d'assurance, dont le montant des primes est décidé par l'État mais à un niveau insuffisant, pourrait mettre en cause la logique même de l'assurance pour certaines personnes très exposées aux risques d'inondation s'elles ne sont pas obligées de souscrire à un contrat multirisques habitation.

L'équilibre financier du système est remis en cause par l'augmentation des sinistres au cours des dix dernières années. Les réserves diminuent et risquent d'être insuffisantes en cas d'événement catastrophique grave. De plus, le déclenchement du dispositif par arrêté interministériel est source de lenteur. Il en résulte des mécontentements et de grands retards dans la reconstruction après sinistres.

Le régime d'assurance CAT-NAT a incontestablement facilité la gestion des situations d'urgence et des situations d'après-crise, mais de nombreuses voix s'élèvent pour dire que l'inefficacité du couplage entre indemnisation et prévention a aussi « désresponsabilisé » les communes et les citoyens des zones à risques, ne les incitant pas à prendre des mesures de prévention. Elle aurait même cassé la volonté des assureurs eux même à déterminer si les prescriptions des PPR ont été respectées. Ce régime CAT-NAT peut fait peser sur les finances publiques une charge lourde en cas de situation collective d'urgence majeure.

Retours d'expérience

Le retour d'expérience permet de faire retour sur le déroulement d'un événement catastrophique et les décisions prises pour le gérer. Il permet de valoriser les informations acquises pendant la situation collective d'urgence, et d'évaluer les réponses qui ont été apportées pour améliorer la qualité des prochaines interventions.

Au cours des dix dernières années seuls les grandes événements (tempêtes de 1999, inondations de 2002) ont conduit le gouvernement à organiser la collecte d'informations fondé sur un travail d'experts de différents ministères. Ces comités se réunissent avec les différentes parties impliquées dans l'inondation, y compris avec les services d'urgence et les victimes. Après consultation, un groupe d'experts produit un rapport de synthèse qui comprend des recommandations d'amélioration et une brève proposition d'action à court et moyen terme. En outre, le délégué interministériel aux risques majeurs publie un rapport annuel sur les dommages responsables des événements de l'année écoulée, qui est mis à la disposition du public. Des informations comparables sont disponibles sur le site Internet www.prim.net, qui participe à la prévention des risques majeurs auprès du grand public.

De multiples actions législatives ont été menées pour corriger les insuffisances liées à la gestion des risques d'inondation, à la suite des retours d'expériences formulés sur les événements catastrophiques de 2002, 2003 et 2005. On retient notamment, parmi ces actions, la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ; la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ; la refonte du dispositif de prévision des crues.

Plusieurs parties prenantes considèrent néanmoins que les actions législatives n'aboutissent pas à des résultats concrets, et que prédomine une faible capacité de changer les politiques de gestion de risque d'inondation en fonction des retours d'expérience exprimés. D'un part les recommandations issues de retours d'expérience ne sont pas systématiquement suivies. Aucune administration ni aucun haut fonctionnaire n'a le statut de « référent national » doté d'un pouvoir exclusif de coordination et chargé d'animer la politique de l'État en matière de risques dans toutes ses composantes de prévention,

de gestion de la crise et de réparation. La répartition de compétences entre le Ministère de l'Intérieur et le MEEDDM conduit ces institutions à suivre ensemble la mise en œuvre des recommandations.

Encadré 8.2. Royaume-Uni : le rapport Pitt

À la suite d'importantes inondations en 2007, un rapport a été commandé, chargé d'étudier ces événements et d'en tirer les leçons qui doivent permettre d'améliorer les stratégies de gestion du risque d'inondation et d'accroître à l'avenir les capacités de résilience aux inondations. Le « rapport Pitt » a ainsi formulé un ensemble de recommandations qui ont conduit le gouvernement du Royaume-Uni à mener plusieurs actions.

1. L'Agence de l'Environnement aura de nouvelles responsabilités : elle maintiendra une vue d'ensemble stratégique de tous les risques d'inondation, assurera l'amélioration des modélisations et des cartes de risque d'inondation, y compris des cartes de risque d'inondation des réservoirs, et organisera un « exercice inondation » de niveau national, qui testera les nouvelles dispositions mises en place pour répondre à de tels événements ;
2. Le Département de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (DEFRA) travaillera avec les autorités locales pour les aider à asseoir leur pouvoir, et notamment à prendre la responsabilité de la gestion du risque d'inondation local, y compris du risque que représentent les eaux de surface ;
3. Le DEFRA mettra en place un nouveau centre combiné de prévision et d'alerte (dirigé par l'Agence de l'Environnement et le « Met Office », Bureau National de la Météorologie) afin d'améliorer la modélisation et l'alerte au risque d'inondation ;
4. Le groupe de Recherche et de Sauvetage du Royaume-Uni participera à l'amélioration des dispositions de sauvetage liées aux inondations, par un nouveau soutien financier qui pourra s'élever à 2 millions de livres sterling.

Regard prospectif sur la reconstruction

Les plans de reconstruction peuvent être prévus même avant que les événements destructeurs aient lieu. Ce regard anticipé prend en compte tous les risques et scénarios d'évolution (particulièrement dans le contexte actuel d'un changement climatique) dans une perspective de développement durable. L'expérience montre malheureusement que la reconstruction à l'identique est encore fréquent dans plusieurs pays.

Les catastrophes naturelles ouvrent une véritable fenêtre d'opportunité : ils offrent l'occasion de convaincre le public et les décideurs de l'intérêt de mesures structurelles ou de politiques de prévention que ceux-ci refusaient jusqu'alors. Étant donné la nécessité de reconstruire rapidement après une catastrophe naturelle, il est probable que des propositions qui ne sont pas déjà bien étudiées et bien élaborées soulèveraient peu d'adhésion. La collecte de données sur la répartition des dommages donne de la force à ces arguments, de même que l'identification des mesures qui auraient pu limiter certains dommages si elles avaient été prises avant la catastrophe. Un exemple bien connu en est le refus d'installer des pompes sur le lac Pontchartrain au Nord de la Nouvelle Orléans. Après le passage de l'ouragan Katrina, la résistance à ces appareils facteurs de nuisances et coûteux a diminué, sous les demandes de renforcement du dispositif de la protection de la ville contre les inondations.

Encadré 8.3. États-Unis : plans de retour à la normale

Une véritable collaboration entre parties prenantes peut jouer un rôle clé en rendant plus facile le rétablissement de longue durée après un événement catastrophique. À cette fin, le « Government Accountability Office » (GAO, organisme législatif du contrôle des comptes publics) a identifié quatre pratiques de collaboration qui peuvent aider les communautés à se reconstruire après les événements catastrophiques futurs :

(1) Identifier des objectifs communs et communiquer à leur sujet, afin de guider le rétablissement. La définition d'objectifs communs de rétablissement peut améliorer la collaboration : elle peut aider les parties prenantes à dépasser les différences de missions et de culture qui les séparent. Après la crue de la « Red River » à Grand Forks, des conseillers financés par le gouvernement fédéral ont organisé une réunion avec plusieurs prenantes pour qu'elles identifient des objectifs de rétablissement et des priorités pour la ville de Grand Forks. La ville a utilisé ces objectifs comme point de départ à partir duquel elle a mené un plan détaillé de rétablissement qui l'a aidé à réaliser ses propres objectifs de retour à la normale.

(2) Leviers facilitant le rétablissement. Les groupes qui collaborent offrent des ressources et des capacités différentes pour se charger de la tâche en cours. Après le tremblement de terre de Northridge, des représentants de l'Administration Fédérale des Grandes Routes (Federal Highway Administration) et de l'Agence du Transport de l'État californien ont travaillé ensemble pour revoir les contrats de reconstruction des grandes routes, discuter des changements nécessaires et finalement approuver les projets, le tout en un seul lieu. Cette approche collaborative et colocalisée a permis d'attribuer des contrats de reconstruction en trois à cinq jours – au lieu des 26 à 40 semaines nécessaires lorsque l'on passe par les procédures de contrat habituelles. Ce travail en commun a permis de rétablir les routes endommagées quelques mois après le tremblement de terre.

Encadré 8.3. États-Unis : plans de retour à la normale (suite)

(3) Utiliser des plans de rétablissement pour convenir des rôles et des responsabilités de chacun. Les organisations peuvent s'entendre collectivement sur ce que fera chacun en identifiant les rôles et les responsabilités lors de plans de rétablissement initiés avant ou après une catastrophe. Tirant les leçons du tremblement de terre de Loma Prieta, les responsables de la Zone de la Baie de San Francisco ont mis en place un plan qui identifie clairement les rôles de tous les participants afin de faciliter le rétablissement de la région en cas de catastrophe.

(4) Surveiller, évaluer et rapporter les progrès vers le rétablissement. Après le tremblement de terre de 1995, la ville de Kobe et sa région avoisinante ont établi des procédures qui permettent d'évaluer et de rapporter les progrès obtenus dans la direction du rétablissement. Ces districts demandaient une revue externe périodique, menée tous les dix ans, sur les progrès faits vers des objectifs de rétablissement. Comme résultat de l'une de ces revues, la ville de Kobe a pris conscience des conséquences inattendues de la façon dont elle relogait les personnes âgées victimes de tremblements de terre, ce qui a conduit par la suite à un changement de politique d'hébergement. Des expériences de rétablissement passées – y compris des pratiques qui encouragent la collaboration – offrent des leçons qui peuvent à l'avenir être de grande valeur pour les événements catastrophiques.

Source : United States General Accounting Office (July 31, 2009).

Recommandations

1. Le régime CAT-NAT devrait être revu car il supprime l'incitation de beaucoup de personnes parmi les plus vulnérables à mieux se préparer et à réduire, par cette prévention, le risque et les conséquences des inondations.
2. Les acteurs impliqués dans le déroulement du Plan Loire devraient mettre en place un groupe consultatif sur le thème de la continuité ou de la reprise d'activité. Ce groupe pousserait les entreprises situées en zone inondable à mettre en place un plan de continuité, et surtout en hiérarchisant les entreprises en fonction des besoins techniques, sociaux et sociétaux des territoires à remettre en état.
3. Afin de tirer le meilleur parti des fenêtres d'opportunité que les catastrophes naturelles ouvrent à l'élaboration de nouvelles politiques publiques, des plans devraient être élaborés au préalable en prévision des vulnérabilités spécifiques que peuvent aggraver les inondations et qui ne jouissent pas du soutien populaire à l'heure actuelle.
4. Étant donné la fréquence des inondations et les dommages qu'ils causent, directement ou indirectement, il convient de d'écouter avec la plus grande

attention les recommandations qui proviennent de retours d'expériences. Le MEEDDM et Ministère de l'Intérieur doivent se réunir ponctuellement pour examiner la mise en œuvre des recommandations sortant des rapports de retour d'expérience (REX) et envisager une révision, à la lumière de ces recommandations, de politiques publiques qui ont conséquences pour la gestion de risque d'inondations tous les cinq ans.



From:
**Étude de l'OCDE sur la gestion des risques
d'inondation: Bassin de la Loire, France 2010**

Access the complete publication at:
<https://doi.org/10.1787/9789264056817-en>

Please cite this chapter as:

OECD (2010), "Retour à la normale", in *Étude de l'OCDE sur la gestion des risques d'inondation: Bassin de la Loire, France 2010*, OECD Publishing, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264056817-10-en>

This work is published under the responsibility of the Secretary-General of the OECD. The opinions expressed and arguments employed herein do not necessarily reflect the official views of OECD member countries.

This document and any map included herein are without prejudice to the status of or sovereignty over any territory, to the delimitation of international frontiers and boundaries and to the name of any territory, city or area.

You can copy, download or print OECD content for your own use, and you can include excerpts from OECD publications, databases and multimedia products in your own documents, presentations, blogs, websites and teaching materials, provided that suitable acknowledgment of OECD as source and copyright owner is given. All requests for public or commercial use and translation rights should be submitted to rights@oecd.org. Requests for permission to photocopy portions of this material for public or commercial use shall be addressed directly to the Copyright Clearance Center (CCC) at info@copyright.com or the Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) at contact@cfcopies.com.